

[ARTICLE 479.]

prescription de la propriété survenue depuis la constitution de l'usufruit, *l. 17 §. pen. de usufr. et quemad.*

28. L'usufruit des choses qui se consument par l'usage, ne peut jamais prendre fin que par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier, *l. 9. l. 10. de usufr. ear. rer. §. 2. inst. de usufr.*

* 5 *Pandectes frs.* { 62. La première disposition de cet article, p. 307. } puisée dans les *Lois Romaines*, ne donne lieu à aucune difficulté. L'usufruit est une servitude personnelle, attachée en conséquence à la personne qui a droit d'en jouir, et qui s'éteint avec elle.

L'usufruit cesse par la mort de l'usufruitier, quoiqu'il dût durer jusqu'à une époque qui n'est point encore arrivée lors de ce décès. Si, par exemple, l'usufruit avait été constitué pour exister jusqu'à ce qu'une personne indiquée eût atteint un âge désigné, il cesserait par la mort de l'usufruitier quoiqu'arrivée avant que la personne nommée fût parvenue à cet âge.

Quid, si un testateur a légué une chose à quelqu'un, en déclarant qu'il entendait que son héritier en conservât l'usufruit ?

Il faut décider que cet usufruit cesse par la mort de celui qui, au moment du décès du testateur, se trouvait être son héritier, quoiqu'il soit décédé peu de temps après.

De là il suit que le legs que ferait un testateur, de l'usufruit dont il jouit, est nul, et que de même le legs qu'il ferait d'un usufruit, pour n'être délivré au légataire qu'à sa mort, serait également nul.

Lorsqu'un usufruit est laissé à un corps collectif, ou à un collège, la suppression qui en est faite, équipolle à la mort, et l'usufruit est éteint.

Le legs fait à quelqu'un du revenu d'un bien, est une espèce d'usufruit qui cesse et s'éteint également par la mort du légataire.